

contribuables. Ils ont certainement besoin qu'on allège leurs impôts au maximum, surtout si la spirale inflationniste continue à grimper.

Les exemples que j'ai utilisés sont cités dans le rapport que j'ai déposé au début de la soirée.

Je devrais vous dire qu'encore ici nous trouvons un reflet du travail accompli par le Sénat et d'une recommandation faite en 1971, qui enfin est incorporée à une loi. C'est un reflet, et il se peut qu'il s'en trouve d'autres. Espérons-le.

Le projet de loi prévoit maintenant à l'article 6 que les entreprises de transformation de ressources naturelles pourront réclamer une allocation d'épuisement des réserves, privilège réservé jusqu'ici aux seuls propriétaires et exploitants de ressources naturelles. Nous avons recommandé à l'époque que les entreprises de transformation aient le droit de réclamer cette allocation, tout comme les propriétaires. Les entreprises de transformation de ressources minières bénéficieront d'un autre avantage en ceci que le contribuable qui disposera de propriétés à base de ressources sera autorisé par la loi à acheter des rentes à versements moyens avec le fruit de la vente de ces propriétés. Jusqu'ici, il devait déclarer le montant global de la vente comme revenu. En investissant le prix de vente dans une rente à versements invariables il réduira le fardeau de l'impôt. Au lieu de payer l'impôt sur le plein montant du prix de vente, il paiera l'impôt sur le revenu assuré par sa rente chaque année, ce qui réduira et étalera de beaucoup l'impôt à payer. Les avantages sont réels dans ce domaine-là.

Il est un autre avantage dont le Sénat ne peut réclamer la paternité même si, au fond, nous avons tellement patiné autour du sujet à travers le sujet, que nous l'avons peut-être suggéré fortement. Cet avantage est que ce projet de loi envisage d'apporter une modification aux règles d'application—c'est-à-dire les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu—pour augmenter les sommes forfaitaires payées à partir des fonds de pension et des régimes de participation différée aux bénéficiaires qui continueraient d'être assujetties aux règles spéciales qui existaient avant que la loi soit modifiée en 1971.

Si vous vous en souvenez, un article spécial de la loi de l'impôt sur le revenu de l'époque, l'article 36, s'appliquait aux personnes qui contribuaient à des régimes de participation aux revenus, et les contribuables effectuaient leurs paiements sans avoir droit à aucune déduction. Puis, lorsqu'ils récupéraient leur argent sous forme d'une somme forfaitaire, le contribuable avait droit aux avantages prévus à l'article 36, qui était plus avantageux en matière de déductions et d'étalement que la loi d'ensemble. Ces avantages étaient sans aucun doute plus nombreux depuis le mois de janvier 1972 qu'en vertu de la loi.

Selon les dispositions de ce projet de loi, les sommes assujetties aux règles concernant l'étalement passeraient des montants attribués—et j'insiste sur le terme «attribués»—le 1^{er} janvier 1972, aux montants crédités le 1^{er} janvier 1972.

Il existe une grande différence entre l'attribution et l'avoir, car en vertu des conditions de ce régime de participation différée aux bénéficiaires, on prévoit le paiement annuel de la somme qui revient à ce membre particulier, alors qu'une somme supérieure figurerait à son crédit. Aux termes du projet de loi tel qu'il fut conçu au départ, l'attribution était l'élément critique qui assujettissait le membre du régime à un impôt plus élevé. Or, en lui accordant l'avantage de ce qui a été crédité et en tenant

[L'honorable M. Hayden.]

compte de cet avantage en vertu de l'ancien article 36, qui était l'article réellement avantageux pour les membres de ce régime, cela représente un bénéfice considérable pour la personne qui contribue à ce genre de régime de participation différée aux bénéficiaires lorsqu'elle touche un paiement forfaitaire dès que le régime arrive à échéance.

Lorsque j'ai parlé au sujet du bill C-170, j'ai mentionné les capitalisations réduites. Vous l'avez peut-être oublié, mais je les ai décrites assez familièrement comme étant des sociétés généralement créées par des non-résidents et qui ont beaucoup de dettes et peu de bénéficiaires. Cela présente un avantage considérable, bien entendu, dans la mesure où cela permettait de réduire l'impôt de retenue. Et alors les intérêts sont, bien sûr, une dépense déductible pour la société.

Une exception est prévue dans ce bill à cette règle délicate de la capitalisation, et cette exception, aux termes de l'article 2(2), c'est l'industrie de construction aéronautique, car, on le constate facilement, c'est une industrie qui, de toute nécessité, aurait de lourdes dettes à acquitter et par conséquent beaucoup moins de profits à répartir entre ses actionnaires. Cette industrie n'aurait pas à se plier aux dispositions du bill qui ont maintenant force de loi et en vertu desquelles si le taux de la dette par rapport à la masse des profits à répartir excède trois pour un, l'excédent est alors le dividende et ne constitue pas une dépense déductible. On fait donc une exception pour l'industrie aéronautique.

● (2100)

Il y a encore bien d'autres modifications. Certaines d'entre elles concernent des situations qui, lorsque le bill a été élaboré et a pris force de loi, n'étaient pas considérées comme des cas particuliers qui pourraient se présenter. Je pense à une situation en particulier à propos des fusionnements. Il y a ici un article qui traite des fusionnements et de la question du roulement.

L'honorable M. Flynn: Le fusionnement de sociétés?

L'honorable M. Hayden: La fusion de deux compagnies, oui.

L'honorable M. Flynn: Je posais la question parce que je me demandais pourquoi on retrouvait ces dispositions dans ce bill plutôt que dans la loi de l'impôt sur le revenu que nous avons étudiée plus tôt.

L'honorable M. Hayden: Je ne pourrais me hasarder à vous dire pourquoi.

L'honorable M. Flynn: Moi, si.

L'honorable M. Hayden: Évidemment, vous avez une boule de cristal plus grosse et un oeil plus perspicace.

L'honorable M. Flynn: Pour des raisons évidentes.

L'honorable M. Hayden: Laissez-moi vous donner un exemple de ce qui pourrait se produire. Quand deux compagnies fusionnent, comme le savent tous les honorables sénateurs qui sont avocats, une nouvelle compagnie est créée. La question était alors de savoir ce qui se passe quand les actions des deux compagnies fusionnant sont transférées à la nouvelle compagnie et deviennent les actions de cette nouvelle compagnie? Il y avait une disposition pour régler ce genre de situations dans le bill C-259, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, et la disposition générale prévoyait un roulement si, dans le processus, les actions ordinaires des deux compagnies et les actions ordinaires auxquelles on avait droit dans la nouvelle compagnie étaient supérieures, c'est-à-dire si les